Case
FRC
1778 FRC.2.9793

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DELAPORTE (des Côtes-du-Nord),

AU NOM D'UNE COMMISSION (1),

Sur l'hoſpice de Villeneuve-lès-Avignon.

Séance du 5 germinal an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Directoire, par un meſſage du 15 ventôſe, vous a invité à examiner s'il ne conviendroit pas, pour l'avantage des pauvres de la commune de Villeneuve-lès-Avignons, d'accorder définitivement à l'hoſpice civil militaire qui y eſt ſitué depuis pluſieurs années la maiſon des ex-religieuſes de Sainte-Eliſabeth. La commiſſion que vous avez nommée pour

(1) Cette commiſſion eſt compoſée des repréſentans du peuple *Laplaigne*, *Chazal* et *Delaporte*.

THE NEWBERRY LIBRARY

l'examen de cette propoſition m'a chargé de vous rendre compte de ſon travail. Voici les faits conſignés dans les pièces jointes au meſſage.

Un citoyen de la commune de Villeneuve lès-Avignon avoit donné une maiſon aux indigens malades, & pour dot à cet hoſpice un bien rural d'une valeur peu conſidérable. En exécution de la loi du mois d'août 1792, les ex-religieuſes de Sainte-Eliſabeth évacuèrent le bâtiment qu'elle avoient dans cette commune : il étoit peu conſidérable ; mais il avoit quelques dépendances. On y trouvoit de l'eau, ainſi que les autres commodités néceſſaires pour les malades & les convaleſcens. Un commiſſaire des guerres requit la municipalité d'y faire transférer les militaires.

Le département du Gard ordonna, le 3 novembre 1792 (v. ſt.), cette tranſlation pour tous les malades ; elle fut effectuée.

On fit tous les travaux néceſſaires pour qu'ils puſſent y être commodément, & on ſe pourvut à la Convention nationale, pour qu'elle déclarât définitive la déſignation proviſoire, faite par le département. Ses grandes & nombreuſes occupations ne lui permirent pas de s'occuper de cet objet. La loi du 28 ventôſe an 4 fit naître dans l'eſprit de quelques individus étrangers à la commune de Villeneuve-lès-Avignon le deſir d'acquérir cette maiſon. L'adminiſtration centrale du département du Gard rejeta leur ſoumiſſion par arrêté du 25 prairial an 4. Elle fonda ſa déciſion ſur l'article VII de la loi du 28 ventôſe, qui exceptoit du nombre des objets qui pouvoient être ſoumiſſionnés les maiſons & édifices deſtinés par la loi à un ſervice public & ſur un arrêté du Directoire du 22 germinal, qui exceptoit auſſi tout emplacement deſtiné, même proviſoirement, au ſervice militaire.

La loi du 16 vendémiaire an 5, qui défend de vendre le reſte des biens des hoſpices, fut conſidérée par les amis de l'humanité comme devant anéantir les prétentions des ſoumiſſionnaires ; mais ils ſe trompèrent. Un mémoire du miniſtre de l'intérieur, joint au meſſage, apprend que les

soumissionnaires ont fait de nouveaux efforts pour expulser les malades de la maison qu'ils occupent. Ils indiquent, pour la remplacer, le bâtiment considérable que les ci-devant bénédictins possédoient près de la ville, sur un roc escarpé, dans lequel on a entretenu, pendant quelque temps, à grands frais, un hôpital militaire : mais ce batiment est si dégradé qu'il en coûteroit beaucoup pour le réparer ; & ces réparations seroient-elles faites, les frais nécessaires pour y conduire de l'eau du Rhône, & pour entretenir la couverture, absorberoient le revenu très-modique de cet hospice.

La commission de l'hospice de Villeneuve-lès-Avignon, l'administration municipale de cette commune, l'administration centrale du département du Gard, le ministre de l'intérieur, & enfin le Directoire exécutif, formant le dernier degré de l'administration : tous regardent ce projet comme désastreux pour les pauvres. Votre commission, après avoir examiné avec attention les raisons respectives, n'a pas balancé à adopter, à l'unanimité, leur avis.

Sans doute les acquéreurs de biens nationaux sont favorables ; mais les défenseurs de la patrie, mais la portion malheureuse & souffrante de la société, ne sont-ils donc pas préférables aux intérêts de deux soumissionnaires ? Ceux-ci n'auroient-ils pas dû voir que l'humanité seroit révoltée de l'idée de chasser des malades d'un asyle qu'ils occupent depuis plusieurs années, pour les renvoyer sur un roc aride, où leurs foibles moyens ne suffiroient pas pour leur procurer les moyens de conserver leur existence ?

Si un jour, après voir pourvu par des droits d'entrée, ou quelque autre contribution indirecte & locale, aux moyens de faire vivre les pauvres qui sont dans les hospices, on en venoit à réaliser le projet du Directoire, de remettre dans le commerce les biens dont ils jouissent, à cette époque encore, faudroit-il au moins respecter l'asyle de l'humanité souffrante, & ne pas chasser le malade & le moribond de la maison & du lit qu'ils ne doivent peut-être plus occuper que quelques instans ? Jamais, citoyens représentans, vous ne permettrez que les hospices soient

158

vendus, de même que vous n'admettrez pas aujourd'hui la soumission de la maison que les pauvres & les militaires occupent depuis plusieurs années à Villeneuve-lès-Avignon, en remplacement de celle qui leur avoit été donnée par un citoyen bienfaisant.

Voici le projet de résolution que la commission m'a chargé de vous présenter :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu trois lectures ; savoir,

La première, le 5 germinal ;

La seconde, le

La troisième, le

Et, après avoir déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement,

Prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La désignation, faite provisoirement le 3 novembre 1792 (vieux style) par l'administration centrale du département du Gard, de la maison des ex-religieuses de Sainte-Elisabeth, dans la commune de Villeneuve-lès-Avignon, pour servir d'hospice, est définitive. La soumission de cette maison, suspendue par arrêté de ladite administration centrale du 25 prairial an 4, est déclarée nulle & sera regardée comme non avenue.

II.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 6.